

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2024

**BLOCAGE DES PRIX DE L'ÉNERGIE - (N° 610)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par

M. Pierre Cazeneuve et M. Vojetta

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le chapitre II du titre III du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 332-2, les mots : « souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères (kVA) » sont remplacés par les mots : « qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros ».

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 332-2-1, les mots : « souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères (kVA) » sont remplacés par les mots : « qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de procéder à une coordination juridique. En effet, la loi visant à protéger EDF d'un démembrement a étendu les tarifs réglementés de l'électricité aux TPE. Dès lors, il convient d'étendre aux TPE les dispositions de l'article 332-2 du code de l'énergie, qui encadrent les relations entre les fournisseurs et les consommateurs pour les offres non-professionnelles, et de supprimer toute référence au seuil des 36 KVA